AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

05/08/2026

Buxières d'Aillac

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Risques

ARRÊTÉ n° 36-2025-01-07-00002 du 07 janvier 2025
portant déprescription du plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin -Val de l'Indre, pour les communes de : Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et Vendoeuvres.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'article 68 de la loi ELAN faisant évoluer la prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors des constructions d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour les communes du département de l'Indre, sur le territoire de 117 communes visées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 7 nouvelles communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 3 nouvelles communes ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Considérant que les nouvelles dispositions mises en place par la loi ELAN satisfont aux nécessités de prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, par une nouvelle carte « Retrait-Gonflement des Argiles » (RGA), avec le niveau de risque identifié par zone et de la prescription de règles de construction obligatoires par zones à risque moyennement exposées (zone orange) et fortement exposées (zone rouge) ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ; ce délai pouvant être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, selon les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modulation des franchises ne s'applique plus aux particuliers en l'absence de plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé ;

Considérant que la prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin-Val de l'Indre est échue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les arrêtés préfectoraux suivants sont déprescrits partiellement, à compter de la date de notification du présent arrêté :

* l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (17 sur les 117) : Ardentes, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Saint-Maur et Sassierges-Saint-Germain,

* l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (2 sur les 7) : Arthon et Vendoeuvres,

* l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour la commune suivante (1 sur les 3) : Niherne.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié :
* aux maires des communes d'Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et Vendoeuvres,

* aux présidents de Châteauroux Métropole, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et de la communauté de communes Val de Bouzanne.

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

* dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,

* aux sièges des communautés de communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

* conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié :

* sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr ,

* au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Indre.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

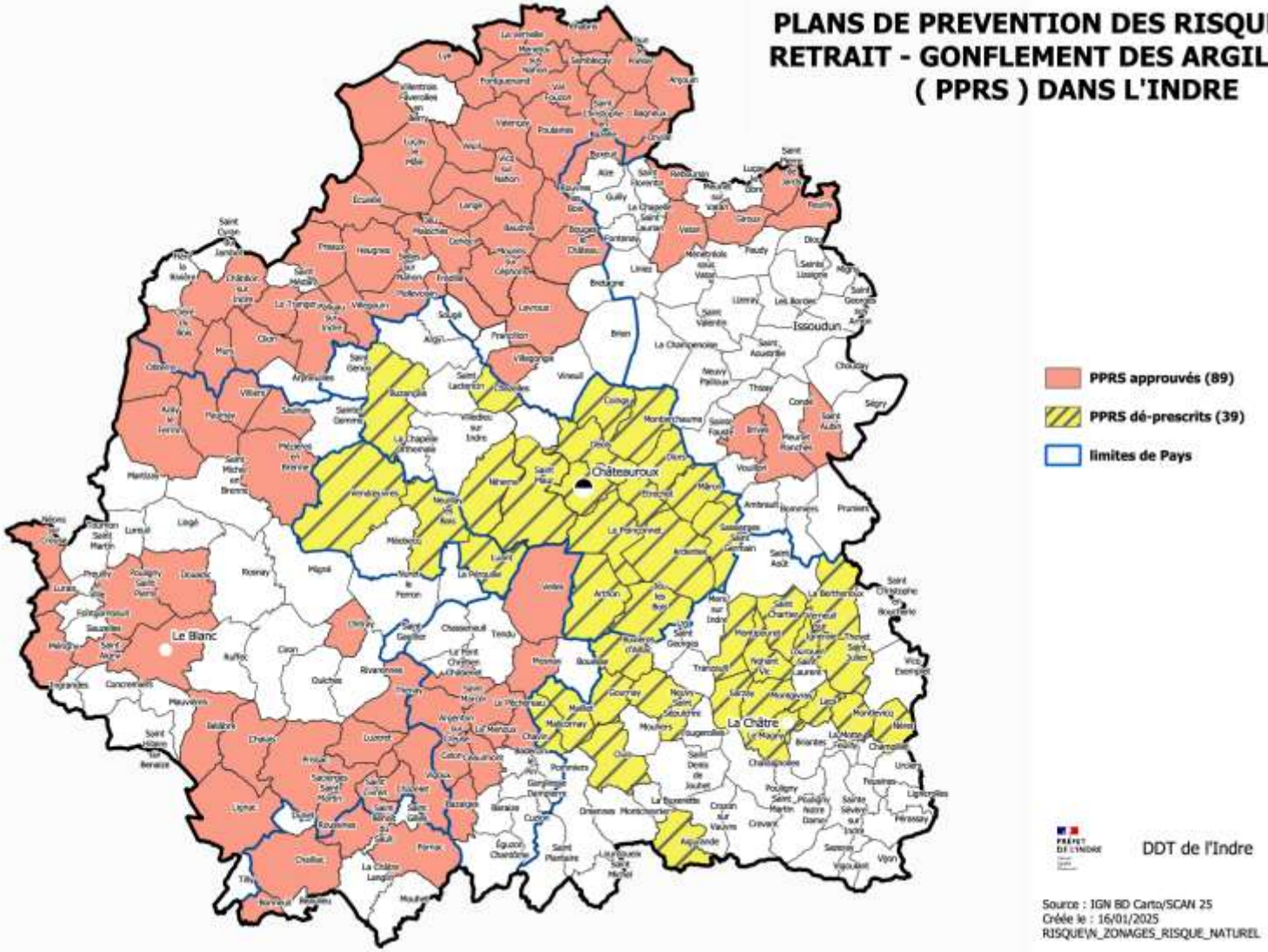

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

PRÉFÈTE DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire

ARRÊTÉ n° du 29 JUIL. 2026

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière INDRE, dans le département de l'Indre, pour y réaliser des relevés du lit, nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance CrueS »

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-12 relatifs à la prévision des crues ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Allier-Cher-Indre ;

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département de l'Indre riveraines de la rivière Indre pour réaliser des relevés du lit, afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de crues et d'inondation ;

Considérant que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés du lit sur le cours d'eau de l'Indre ;

Considérant que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'État et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

Sur proposition de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Centre-Val de Loire),

Place De la Victoire des Alliés 36000 Châteauroux Tél. : 02 54 29 50 00

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de pénétrer et périmètre concerné
En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit de la rivière de l'Indre et affluents, les agents du Service Hydrométrie Prévention des Étiages, des Crues et des Inondations (SHPECI) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire ainsi que leurs mandataires, le cabinet de géomètres SURVEY, dans les communes riveraines de la rivière Indre, dans le département de l'Indre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. Les communes concernées sont les suivantes: Ardentes, Briantes, Jeu-les-Bois, La Châtre, Lacs, Mers-sur-Indre, Montgivray, Montipouret, Nohant-Vic, Perassay, Pouligny-notre-Dame, Pouligny Saint-Martin et Sainte-Sévère-sur-Indre.
Ces interventions seront limitées aux abords immédiats des parcelles représentés sur les cartographies en annexe.

Article 2 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 3 – Présentation de l'arrêté sur réquisition
Chacun des agents mentionnés à l'article 1er sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'une lettre de justification du caractère de service publique relative à la mission de relevé qui devront être présentées à toute demande.

Article 4 – Notification au propriétaire
L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ou son mandataire.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires
Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 – Concours des maires
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ou de son mandataire.

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Article 7 – Publicité et affichage
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Les maires concernés procéderont à l'affichage dudit arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des travaux précités et pendant toute leur durée.
Ils adresseront à la préfète de l'Indre un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs sur le site internet de la Préfecture.

Article 8 – Délai et voies de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à la préfète de l'Indre ;

- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet, implicite ou explicite, de l'un de ces deux recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 – 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution
La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes identifiées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maryvonne LE BRIGNONEN

3/3

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

PRÉFÈTE DE L'INDRE

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction du cabinet

ARRÊTÉ du 4 août 2026
portant interdiction temporaire des feux d'artifices dans le département de l'Indre pour la période du 5 août au 31 août 2026

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 11, R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contres les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les incendies ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 18 juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2026-07-29-00011 du 29 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux d'espaces naturels et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, l'absence de pluie significative depuis le mois d'avril 2026 et les perspectives pour les semaines d'août 2026 avec des températures maximales annoncées oscillant ou dépassant les 30°C ;

Considérant que depuis le 1er juin 2026, 360 départs de feux de végétation ont été recensés par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS de l'Indre) pour une surface brûlée d'environ 1 724 hectares, soit près de trois fois la totalité des surfaces brûlées au cours de l'ensemble de la saison estivale 2025 ; qu'il importe dès lors de prendre toutes les mesures utiles à la limitation des risques ainsi qu'à la préservation des moyens humains et matériels du SDIS de l'Indre ;

Considérant que le massif forestier de la Brenne a été récemment touché par des incendies d'une ampleur exceptionnelle ayant brûlé plus de 600 hectares ; que le dernier incendie en date sur ce secteur est intervenu le samedi 1er août et que 21 hectares ont été brûlés à cette occasion ; que ces sinistres ont fragilisé durablement les peuplements forestiers, laissé subsister de nombreux points sensibles propices aux reprises de feu et mobilise des effectifs du SDIS pour les surveiller ;

Considérant la sécheresse qui impacte les cours d'eau et nappes d'eau souterraine dans le département de l'Indre ; que 13 secteurs sur 16 sont en état de « crise », conduisant à prescrire des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Considérant la très forte pression opérationnelle qui s'exerce sur les effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre depuis la mi-juin 2026 ;

Considérant que le mois d'août 2026 pourrait amener une activité opérationnelle soutenue ;

Considérant les prévisions de météo-france et les indicateurs disponibles, relatifs, notamment à l'état de sécheresse de la végétation vivante, qui sont préoccupants en particulier dans l'ouest du département ;

Considérant la nécessité de ne pas entraver la disponibilité en eau potable de la population du département ;

Considérant les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques déclarés auprès de la préfecture de l'Indre sur la période du mois d'août 2026 ;

Considérant que tout apport de feux est susceptible de générer un grave incendie compte tenu de la sécheresse exceptionnelle de la végétation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Article 1er : Tous les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Indre à l'exception de ceux tirés sur des plans d'eau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 août 2026 à minuit et jusqu'au 31 août 2026 à 23H59.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/).

Article 5 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD

3

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Considérant que les nouvelles dispositions mises en place par la loi ELAN satisfont aux nécessités de prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, par une nouvelle carte « Retrait-Gonflement des Argiles » (RGA), avec le niveau de risque identifié par zone et de la prescription de règles de construction obligatoires par zones à risque moyennement exposées (zone orange) et fortement exposées (zone rouge) ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ; ce délai pouvant être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, selon les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modulation des franchises ne s'applique plus aux particuliers en l'absence de plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé ;

Considérant que la prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin-Val de l'Indre est échue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les arrêtés préfectoraux suivants sont déprescrits partiellement, à compter de la date de notification du présent arrêté :

* l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (17 sur les 117) : Ardentes, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Saint-Maur et Sassierges-Saint-Germain,

* l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (2 sur les 7) : Arthon et Vendoeuvres,

* l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour la commune suivante (1 sur les 3) : Niherne.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié :
* aux maires des communes d'Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et Vendoeuvres,

* aux présidents de Châteauroux Métropole, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et de la communauté de communes Val de Bouzanne.

AFFICHAGE LEGAL

PREVENTION DES RISQUES

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

* dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,

* aux sièges des communautés de communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

* conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié :

* sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr ,

* au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Indre.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

AFFICHAGE LEGAL
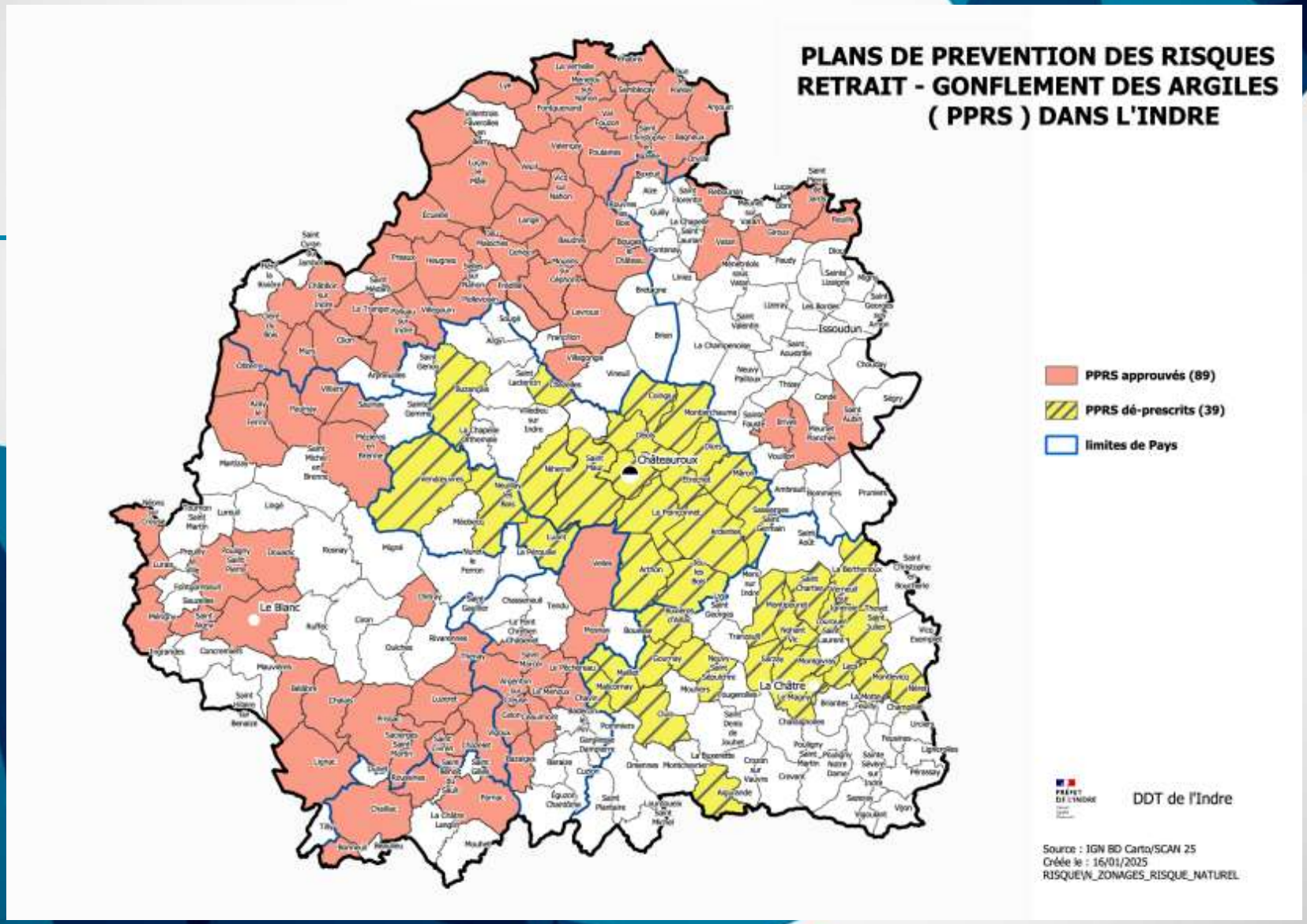
PREVENTION DES RISQUES